

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

---

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1960, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.*

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

EXAMEN DES CRÉDITS  
ET DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

ANNEXE N<sup>o</sup> 18

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

II. — Information.

*Rapporteur spécial* : M. Geoffroy de MONTALEMBERT

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacrés, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 300, 328 (annexe 18), 390, in-8<sup>o</sup> 68.  
Sénat : 65 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Les crédits inscrits au projet de budget pour 1960 du Ministère de l'Information s'élèvent à 26.701.187 NF.

Ces crédits sont répartis entre le titre III — Moyens des services — à raison de 1.551.727 NF et le titre IV — Interventions publiques — qui est doté de 25.149.460 NF.

Plus de 95 % des crédits demandés sont donc consacrés aux interventions publiques du titre IV.

C'est dire qu'en fait le budget de ce ministère comprend presque exclusivement des subventions destinées à la presse et prévues par divers textes législatifs ou réglementaires, mais que les moyens d'action proprement dits du ministère sont extrêmement réduits.

Nous analyserons tout d'abord les demandes d'autorisations nouvelles qui vous sont présentées au titre de ce budget et nous décrirons sommairement, en second lieu, la situation des établissements ou sociétés autonomes qui sont placés sous la tutelle directe du Ministre de l'Information, c'est-à-dire : la R. T. F., la SOFIRAD et la S. N. E. P.

\*  
\* \* \*

## **I. — Analyse des crédits du Ministère de l'Information.**

### **A. — TITRE III. — MOYENS DES SERVICES**

Les moyens des services de l'Information s'élevaient en 1959 à 704.930 NF.

Pour 1960, les crédits qui vous sont demandés sont de 1 million 551.727 NF.

Il semble, à première vue, qu'il y ait là une augmentation assez considérable puisqu'elle aboutit à doubler largement les moyens d'action des services. En réalité, les pourcentages font

illusion, car ils s'appliquent à des crédits très faibles et les autorisations nouvelles sont constituées, pour une partie importante, par des mesures d'ordre. Examinons tout d'abord les mesures d'ordre, puis les dépenses réellement nouvelles.

### 1° *Mesures d'ordre.*

En 1959, les crédits mis à la disposition du Ministère de l'Information n'étaient pas groupés dans un seul document budgétaire. Ceux qui correspondaient au traitement du Ministre et au fonctionnement de son Cabinet étaient inscrits dans le fascicule consacré aux services communs du Premier Ministre.

Un second document traitait des crédits affectés au Service juridique et technique de l'Information.

Pour 1960, tous les crédits affectés au Ministère de l'Information ont été regroupés dans un seul fascicule intitulé : « Services du Premier Ministre. — II. — Information ». On y trouve donc les crédits de fonctionnement du Cabinet et ceux du Service juridique et technique (le Ministre de l'Information ne dispose, en effet, que d'un seul service).

Ce transfert fait apparaître une augmentation de dépenses, mais il s'agit, en réalité, d'une opération d'ordre correspondant à un virement de crédits. La nouvelle présentation est beaucoup plus claire, puisque tous les moyens sont groupés.

### 2° *Dépenses nouvelles.*

Les crédits consacrés au fonctionnement du Service juridique et technique de l'Information ont été ajustés de manière à permettre la titularisation des agents de ce service à titre personnel (il s'agit là d'un cas particulier de l'application de l'ordonnance du 24 septembre 1958, pour laquelle un règlement d'administration publique est en cours d'élaboration).

D'autre part, l'effectif de ce même service a paru devoir être augmenté ; il avait été réduit progressivement à 40 agents. Il n'y avait pas d'autre solution que de supprimer le service ou de l'étoffer. Le Gouvernement a estimé qu'on pouvait difficilement songer à le supprimer, puisqu'il gère des crédits de subventions qui s'élèvent

à 25 millions NF et qu'il est chargé de traiter tous les problèmes juridiques et économiques posés en matière de presse. En outre, la R. T. F. étant devenue un établissement autonome, le Ministre de l'Information a besoin de quelques agents permanents pour exercer sa tutelle.

Les cinq emplois nouveaux sont les suivants :

— Deux postes d'administrateurs civils.

(Jusqu'à présent, il n'y avait dans ce service que des agents contractuels et pas un seul administrateur civil ; l'insuffisance de l'encadrement avait été reconnue depuis longtemps.)

— Deux sténo-dactylographes.

— Un aide de documentation.

En outre, l'emploi de Chef de Service temporaire a été transformé en emploi de Chef de Service titulaire.

Enfin, les moyens mis à la disposition du Cabinet du Ministre ont été augmentés de 250.000 NF répartis à raison de 150.000 NF au chapitre 31-02 — article 3 (Recrutement de collaborateurs occasionnels pour des tâches d'information et de diffusion) et de 100.000 NF au chapitre 34-03 (Dépenses diverses d'information et de diffusion).

#### B. — TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Les crédits inscrits à ce titre doivent passer de 20.615.000 NF en 1959 à 25.149.460 NF pour 1960.

La différence, soit 4.534.460 NF, représente presque exclusivement des mesures acquises (augmentation de crédits destinés à compenser les effets de la dévaluation et des diverses hausses de prix intervenues au début de 1959).

C'est le cas, notamment, des crédits supplémentaires inscrits aux chapitres :

— 41-03, pour l'application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, entre l'Etat et la S. N. C. F. (Subvention à la S. N. C. F. destinée à compenser l'abattement de 50 % que cette société nationale applique au transport des journaux, par rapport au tarif normal).

— 41-04, allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse.

— 44-01, remboursement, au titre de la baisse de 15 % sur le prix des matériels de presse. (Ce remboursement est comparable à celui qui est appliqué aux matériels agricoles).

Une seule opération réellement nouvelle est demandée. Les crédits du Fonds Culturel passeraient de 3.262.500 NF à 3.500.000 NF, soit un supplément de 237.500 NF.

Ce supplément a pour objet de renforcer l'action du Fonds Culturel, qui est l'instrument efficace de l'expansion de la Presse française à l'étranger.

\*  
\* \*

## II. — Situation des organismes autonomes placés sous la tutelle du Ministre de l'Information.

### A. — LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

La R. T. F. a été dotée, par l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-277 du 5 février 1959, d'un statut. Depuis la publication de ce statut, elle n'est plus un service administratif doté d'un budget annexe, mais un établissement public industriel et commercial.

Ce statut présente plusieurs particularités notables. Contrairement à la plupart des établissements publics, la R. T. F. n'a pas de conseil d'administration, mais un conseil supérieur et un comité financier. Ce dernier est chargé de suivre la préparation de l'état de prévisions de recettes et dépenses de l'établissement, de contrôler son bilan et son compte d'exploitation, de se prononcer sur les prises de participation financière, sur la gestion du fonds de réserve et sur le financement des équipements.

Le Parlement n'est donc plus appelé à voter le budget de la R. T. F. et il ne pourra plus exercer sur elle qu'un contrôle *a posteriori* comme sur tous les autres établissements publics.

Selon les renseignements qui ont été communiqués à votre Commission des finances, la R. T. F. traverse, actuellement, une période de transition. Elle est en pleine réorganisation. Son règlement financier et son plan comptable sont en préparation. L'état de prévisions de recettes et dépenses pour 1960 n'est pas encore au point, en raison de nombreuses incertitudes qui subsistent encore sur l'importance financière des charges auxquelles l'Etablissement devra faire face l'année prochaine. En particulier, un projet de statut du personnel est examiné actuellement par le Ministre de l'Information et par le Ministre des Finances. Il doit être mis au point avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et appliqué à cette date.

D'autre part, des essais de mise en service d'un second programme de télévision ont été tentés en 1959. Ce nouveau programme devait être diffusé, comme le premier, sur la bande 3, mais les résultats techniques obtenus ne semblent guère concluants. La R. T. F. compte reprendre prochainement des essais sur la bande de fréquence qui n'a pas encore été utilisée : la bande 4. Les décisions qu'il conviendra de prendre en 1960 ou en 1961 sur une éventuelle seconde chaîne dépendront des résultats obtenus au cours de ces essais. Pour le moment, une seule chose est certaine, c'est qu'il est devenu urgent d'étudier les conditions d'implantation d'une seconde chaîne de télévision, car notre pays est en retard dans ce domaine : l'Italie et l'Allemagne installent actuellement leur seconde chaîne, l'Angleterre installe la troisième.

Bien qu'il soit prématuré, étant donné les incertitudes qui viennent d'être évoquées, de se prononcer sur la situation financière de la R. T. F., l'attention de votre Commission des finances a cependant été retenue tout particulièrement par l'un des éléments essentiels de cette situation : la redevance d'usage.

La Radiodiffusion-Télévision française, en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959, jouit d'une autonomie financière totale et le montant de sa recette essentielle, la redevance d'usage, doit désormais, en application de l'article 10 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission des finances a estimé que, sans porter atteinte aux principes mêmes qui ont présidé à la modification du statut de la R. T. F., il convenait de laisser au Parlement le soin de fixer chaque année, dans la loi de finances, le montant de cette redevance. A cet effet, elle vous a proposé l'adoption d'un article additionnel 14 *bis* (nouveau).

## B. — LA S. O. F. I. R. A. D.

La S. O. F. I. R. A. D. est une société d'économie mixte dont le capital appartient au Trésor public dans la proportion de 99 %.

Elle a été créée, pendant la seconde guerre mondiale, pour gérer une participation prise par l'Etat français dans la société Radio-Monte-Carlo, en collaboration avec les Allemands et les Italiens.

Depuis la libération, la S. O. F. I. R. A. D. joue le rôle d'une société « holding » chargée d'effectuer pour le compte de l'Etat toutes les opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant à la radiodiffusion et à la télévision, lorsque ces opérations ne peuvent pas être faites par la R. T. F. elle-même. En effet, la R. T. F. n'était pas habilitée, jusqu'à la publication de son statut, au mois de février 1959, à faire des opérations commerciales et, d'autre part, son privilège d'émission ne s'étend qu'au territoire métropolitain. La S. O. F. I. R. A. D. possède depuis la fin de la guerre cinq sixièmes du capital de la société monégasque Radio-Monte-Carlo, le reste ayant été attribué au Trésor public.

En outre, à la demande de l'Etat, la S. O. F. I. R. A. D. a pris également une participation, en 1951, au capital de la société Andorradio, chargée d'exploiter une nouvelle station de radiodiffusion dans les Vallées d'Andorre.

En ce qui concerne plus particulièrement l'année 1959, deux faits sont à signaler :

1° La situation financière de la S. O. F. I. R. A. D. a été redressée pour la première fois depuis plusieurs années. Son compte d'exploitation sera probablement excédentaire en 1959. La filiale Radio-Monte-Carlo est fortement bénéficiaire ; la nouvelle station Andorradio, filiale de la S. O. F. I. R. A. D., a été mise en fonctionnement le 1<sup>er</sup> octobre dernier ;

2° Le patrimoine de la S. O. F. I. R. A. D. a été augmenté par l'achat d'une participation au capital de la société « Images et Son ». (Cette société contrôle Europe n° 1 et Télé-Monte-Carlo.)

Cette participation, achetée à la société en liquidation judiciaire R. B. V.-R. I. (Société nouvelle de l'outillage R. B. V. et de la Radio-Industrie), représente 47 % des voix à l'Assemblée générale d'« Images et Son » (grâce à de nombreuses actions à vote double).

Le prix d'achat est de 1.225 millions de francs actuels, mais cette somme n'a pas été payée comptant à la société R. B. V.-R. I., car cette dernière société est débitrice envers l'Etat de très fortes sommes. En fait, l'Etat se contente d'abandonner des créances sur R. B. V.-R. I., dont le recouvrement était incertain et ne pouvait être effectué, dans l'hypothèse la plus optimiste, en moins de douze ans.

L'Etat et la Presse française ont ainsi l'assurance qu'aucun groupe privé étranger ne pourra prendre le contrôle de la société « Images et Son ».

#### C. — LA S. N. E. P.

La mise en liquidation de la S. N. E. P. a été prévue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961, par une ordonnance du 4 février 1959. Il s'agit d'une mesure d'économie.

Malheureusement, les études faites, depuis le mois de février dernier, ont prouvé aux services compétents que la vente des biens de la S. N. E. P. ne rapportait presque rien à l'Etat. Il est probable que le Gouvernement prendra prochainement un décret qui reportera *sine die* la mise en application de l'ordonnance de liquidation du 4 février 1959.



### Conclusions.

Votre Commission des finances, sans contester l'exactitude des prévisions qui lui étaient soumises en ce qui concerne le Ministère de l'Information, a posé le problème de la nécessité même de son existence sous sa forme actuelle.

Deux conceptions, en effet, peuvent être envisagées :

— soit concentrer dans le Ministère de l'Information tous les moyens dont disposent les autres départements ministériels pour diffuser la pensée française tant à l'intérieur du pays qu'au-delà de nos frontières ;

— soit le supprimer pour n'en faire qu'un service à la disposition du Premier Ministre.

Après un long débat auquel ont notamment pris part M. le Président Roubert, MM. Brunhes, Garet, Guy Petit et Louvel, votre Commission des finances, dans sa majorité, s'est montrée favorable à la seconde de ces solutions.

Quoi qu'il en soit, un accord général s'est fait sur la nécessité de la diffusion, à travers le monde, de l'œuvre française, car, ainsi que l'a rappelé votre rapporteur, « il ne suffit pas de savoir faire, il faut également faire savoir ».

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, du budget de l'Information.